

COUR DES POURSUITES ET FAILLITES

Arrêt du 18 octobre 2022

Composition : M. HACK, président
M. Maillard et Mme Cherpillod, juges
Greffier : Mme Umulisa Musaby

Art. 80 al. 2 ch. 2 LP

La Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en sa qualité d'autorité de recours en matière sommaire de poursuites, s'occupe du recours exercé par la commune **F._____**, [...], contre le prononcé rendu le 4 mars 2022, à la suite de l'interpellation de la partie poursuivie, par la Juge de paix du district d'Aigle, dans la cause qui oppose la recourante à **S._____SA**, à Aigle.

Vu les pièces au dossier, la cour considère :

En fait :

1. Le 29 avril 2021, à la réquisition de la Commune F._____, l'Office des poursuites du district d'Aigle a notifié à S._____SA, dans la poursuite ordinaire n° 9989015, un commandement de payer les montants de 1) 3'141 fr. 60 avec intérêt à 5% dès le 29 juillet 2017, et 2) de 100 fr., sans intérêt, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation :

« 1 Bordereau n° 23763 - Taxes résidences secondaires 2013 +
Bordereau n° 23764 - Taxes résidences secondaires 2014 +
Bordereau n° 23765 - Taxes résidences secondaires 2015 +
Bordereau n° 23766 - Taxes résidences secondaires 2016.

2 Frais de rappel 4 * CHF 25.00 ».

La poursuivie a formé opposition totale le 3 mai 2021.

2.1 Par requête du 8 novembre 2021, signée par H._____, boursier communal et adressée au Juge de paix du district d'Aigle, la poursuivante a conclu à la mainlevée définitive de l'opposition. Outre le commandement de payer susmentionné, la poursuivante a produit les pièces suivantes :

- quatre factures adressées à la poursuivie le 28 juin 2017 et l'invitant à payer les montants suivants dans un délai au 28 juillet 2017 à titre de "taxes sur les résidences secondaires" pour la parcelle n° [...] durant les années 2013 à 2016, à savoir :
 - n° 23763 de 722 fr. 40 (calculé selon le forfait de 2.15‰ sur une valeur fiscale de 336'000 fr.)
 - n° 23764 de 772 fr. 80 (calculé selon le forfait de 2,30 % pour la même valeur fiscale ,
 - n° 23765 de 823 fr. 20 (calculé selon le forfait de 2.45‰ sur une valeur fiscale de 336'000 fr.)
 - n° 23766 également de 823 fr. 20

Chaque facture était certifiée "définiti[ve] et exécutoire faute de recours" par un timbre humide non signé.

Chaque facture mentionne que "les contestations et les recours relatifs à la taxe de séjour doivent être portés par écrit et motivés

dans les 20 jours dès la notification, auprès de la Municipalité de F._____. Ceux-ci n'ont pas d'effet suspensif sur le paiement."

- un extrait du Registre foncier relatif à la parcelle [...], dont il ressort que sa valeur fiscale est estimée à 336'000 fr.,
- le "Règlement communal de la taxe sur les résidences secondaires" de la Commune de F._____, approuvé par le Chef du Département de l'économie le 15 janvier 2008,
- un document non daté et sans titre, dont il ressort qu'à une date indéterminée la Municipalité a proposé une hausse de la taxe pour les résidences secondaires pour les années 2014 et 2015.

2.2 Dans ses déterminations du 10 décembre 2021, la poursuivie a soutenu que la requête de mainlevée, signée par le boursier communal, n'était pas recevable. Sur le fond, elle a plaidé que le permis d'habiter n'avait toujours pas été délivré, que la poursuivie avait été pénalisée "pour la réalisation de son bien-fonds" et que la Commune ne pouvait dès lors pas réclamer des taxes de séjour. Elle a ajouté que d'ailleurs elle ne les avait jamais reçues, que certaines étaient prescrites et que "selon l'art. 4 du règlement communal sur les taxes de séjour, S._____SA pourrait le revendiquer !" Pour ces motifs, le commandement de payer était abusif et devait être radié.

2.3 Invitée par la juge de paix à corriger le vice de forme constitué par l'absence de procuration en faveur du boursier communal, la Municipalité a établi, le 5 janvier 2022, une procuration signée du syndic et de la secrétaire-adjointe en faveur de H._____.

Dans ses nouvelles déterminations du 18 février 2022, la poursuivie a fait valoir que la procuration du 5 janvier 2022 ne pouvait pas guérir le vice affectant la requête de mainlevée et a répété ses arguments au fond.

3. Par prononcé du 4 mars 2022, dont les motifs ont été notifiés à la poursuivante le 14 mars suivant, la juge de paix a rejeté la requête de mainlevée (I), a arrêté à 150 fr. les frais judiciaires, compensés avec

l'avance de frais de la partie poursuivante (II), les a mis à la charge de la poursuivante (III) et n'a pas alloué de dépens (IV).

La première juge a en substance considéré que le vice de forme soulevé par la partie poursuivie - soit que la requête de mainlevée avait été signée par le seul boursier communal - avait été réparé par la poursuivante dans le délai fixé en application de l'art. 132 CPC par le dépôt d'une procuration signée par le syndic et la secrétaire adjointe sous le sceau de la municipalité. Sur le fond, elle a retenu que l'argument de la poursuivie - qui soutenait ne pas avoir reçu le permis d'habiter et en concluait que la poursuivante ne pouvait pas lui réclamer des taxes de séjours - était d'abord hors sujet, les taxes de séjour n'étant pas l'objet des poursuites en cause, et aurait de toute manière dû être soulevé dans le cadre d'un recours contre ces décisions, le juge de la mainlevée n'ayant quant à lui pas à l'examiner. Les autres griefs de la poursuivie en lien avec les taxes de séjour - soit qu'elle ne les aurait jamais reçues ou que certaines seraient prescrites - n'avaient pas à être examinés plus avant dès lors que les poursuites ne concernaient pas ces taxes. Pour le reste, elle a constaté que la poursuivante réclamait la mainlevée pour 3'141 fr. 60, représentant les taxes sur les résidences secondaires des années 2013 à 2016 pour la parcelle [...] mais que les bordereaux produits indiquaient un délai de recours de 20 jours ce qui lui paraissait curieux dès lors que le délai usuel serait de 30 jours. Cependant, la poursuivie ne faisait pas valoir qu'elle ne les avait pas reçus ni ne prétendait avoir recouru contre ces bordereaux. Ceux-ci étaient en outre attestés définitifs et exécutoires, de sorte qu'ils pouvaient valoir titre à la mainlevée définitive, même si les modalités du recours étaient erronées. La juge de paix a toutefois considéré qu'une autre condition nécessaire à l'octroi de la mainlevée faisait défaut. Après avoir observé que le prélèvement d'une taxe sur les résidences secondaires était facultatif et que la poursuivante n'avait pas produit le règlement communal relatif à cette taxe qui serait applicable, elle a retenu que la poursuivante n'avait pas établi la base réglementaire légitimant sa créance. Un tel règlement ne saurait être considéré comme un fait notoire même s'il figurait sur le site internet officiel de la commune

dès lors qu'on ignorait si ces sites étaient totalement fiables en la matière. En conséquence, la requête de mainlevée devait être rejetée.

4. Par acte du 24 mars 2022, la poursuivante a recouru contre le prononcé précité en concluant, sous suite de frais et dépens, à sa réforme en ce sens que la mainlevée de l'opposition formée par la poursuivie au commandement de payer notifié le 29 avril 2021 est prononcée. Elle a produit un bordereau de pièces.

L'intimée s'est déterminée par acte du 29 avril 2022, concluant, sous suite de frais et dépens, au rejet du recours. Elle a également produit des pièces.

Le 11 mai 2022, la recourante a spontanément répliqué.

En droit :

I. Le recours, écrit et motivé, a été déposé dans les formes requises (art. 321 al. 1 CPC [Code de procédure civile; RS 272]) et en temps utile, dans le délai de dix jours suivant la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Il est ainsi recevable.

Les pièces produites à l'appui du recours sous n° 0 à 6 sont des pièces de forme, respectivement des documents qui figurent déjà au dossier de première instance. Elles ne sont donc pas nouvelles au sens de l'art. 326 al. 1 CPC et sont ainsi recevables.

La pièce 7 est partiellement nouvelle mais concerne le contenu du droit communal de la recourante. Elle relève donc du droit et échappe à ce titre à l'interdiction des novas prévue à l'art 326 al. 1 CPC (CPF 12 juin 2018/77). Elle est dès lors recevable.

Les déterminations de l'intimée, déposées dans le délai de l'art. 322 al. 2 CPC, sont également recevables. Les pièces produites à

l'appui de ses déterminations figurent déjà au dossier de première instance de sorte qu'elles sont recevables.

La réplique spontanée déposée pour répondre aux arguments de la réponse est également recevable (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1).

II. La recourante fait en substance valoir que ses décisions de prélèvement de la taxe sur les résidences secondaires reposent sur l'art. 3bis al. 1 let. c LICom (loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux ; BLV 650.11) ainsi que sur son règlement communal de la taxe sur les résidences secondaires lequel a été adopté par le Conseil d'Etat et a ainsi acquis force de loi conformément à l'art 94 LC (loi du 28 février 1956 sur les communes ; BLV 175.11), qu'il aurait ainsi dû être appliqué d'office par le premier juge et qu'en conséquence la mainlevée aurait dû être octroyée.

a) Selon l'art. 80 LP, le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (al. 1) ; sont assimilées aux jugements exécutoires, notamment, les décisions des autorités administratives suisses (al. 2 ch. 2).

aa) Une décision est un acte de souveraineté individuel et concret, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière unilatérale et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (art. 5 PA [loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ; RS 172.021] ; ATF 139 V 72 consid. 2.2.1 ; ATF 135 II 38 consid. 4.3). En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 139 V 72 consid. 2.2.1 ; ATF 135 II 38 consid. 4.3 ; ATF 135 II 22 consid. 1.2 ; ATF 121 II 473 consid. 2a). L'auteur de la décision est une autorité détentrice de la puissance publique qui fonde sa compétence sur une norme et qui agit ès qualité (ATF 118 la 118 consid. 1b) ; la décision peut émaner également de sociétés ou organisations indépendantes de l'administration, délégataires de tâches de droit public, si cette délégation

inclut le transfert d'un pouvoir décisionnel (art. 178 al. 3 Cst. [Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101] ; ATF 138 II 134 consid. 5.1 ; ATF 137 II 409 consid. 6). De telles délégations peuvent résulter du droit cantonal ou communal (Abbet, in Abbet/Veuillet [éd.], *La mainlevée de l'opposition*, n. 127 ad art. 80 LP). Une simple disposition prise par un organe administratif, revêtue de l'autorité administrative et donnant naissance à une créance de droit public suffit ; il n'est pas nécessaire qu'un débat ait précédé la décision. Il importe en revanche que l'administré puisse voir, sans doute possible, dans la notification qui lui est faite, une décision entrant en force, faute d'opposition ou de recours (TF 5P.351/2006 du 16 novembre 2006 consid. 3 ; TF 5P.113/2002 du 1^{er} mai 2002 ; CPF 12 novembre 2021/225 ; Staehelin, in Staehelin/Bauer/Staehelin [éd.], *Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs [SchKG] I*, 3^e éd., 2021, n. 120 ad art. 80 LP ; Panchaud/Caprez, *La mainlevée d'opposition*, § 122). Constitue ainsi une décision la "facture" établie par une autorité ou un établissement de droit public compétent, astreignant le destinataire au paiement d'une contribution de droit public et faisant état des voies de droit (même au verso de la décision ; ATF 143 III 162 consid. 2.2.1, qui concerne des "factures de primes de l'assurance-accidents obligatoire" ; Abbet, op. cit., n. 132 ad art. 80 LP).

Une décision administrative est exécutoire lorsqu'elle n'est plus attaquantable par un moyen de droit (opposition, réclamation, recours), lorsque celui-ci n'a pas d'effet suspensif ou que l'effet suspensif lui a été retiré (TF 5A_838/2017 du 19 mars 2018 consid. 3.1 ; Abbet, op. cit., n. 142 ad art. 80 LP). Le juge de la mainlevée doit vérifier d'office, sur la base des pièces qu'il appartient à la partie poursuivante de produire, que la décision invoquée comme titre à la mainlevée définitive est assimilée par la loi à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP, ce qui suppose qu'elle ait été notifiée au poursuivi, avec indication des voie et délai de recours et que le poursuivi n'ait pas fait usage de son droit de recours ou que son recours ait été définitivement écarté ou rejeté (ATF 141 I 97 consid. 7.1 ; ATF 105 III 43, JdT 1980 II 117). La mention du caractère exécutoire de la décision invoquée peut résulter d'une simple déclaration de l'autorité administrative elle-même, pour autant que le

débiteur ne conteste pas avoir reçu la décision (CPF 17 mars 2022/25 ; CPF 11 avril 2016/120 ; CPF 26 octobre 2012/421; CPF 31 mars 2011/113).

bb) Une décision administrative nulle ne sortit aucun effet juridique (ATF 129 I 361 consid. 2.3) et ne vaut donc pas titre de mainlevée. Dès lors, pour s'opposer à la continuation de la poursuite, le poursuivi peut invoquer la nullité de la décision présentée comme titre à la mainlevée définitive (TF 5P.178/2003 du 2 juin 2003 consid. 3.1). En effet, cette nullité doit être constatée d'office en tout temps et par toutes les autorités chargées d'appliquer le droit, y compris dans la procédure de mainlevée d'opposition (ATF 133 II 366 consid. 3.1; 129 I 361 consid. 2 *in initio*; TF 5D_213/2017 du 30 avril 2018 consid. 2.2, publié in SJ 2019 I p. 85). La nullité d'une décision ne peut être retenue qu'à titre exceptionnel, si le vice qui l'affecte est particulièrement grave, s'il est manifeste ou du moins facilement décelable et si, de surcroît, la sécurité du droit n'est pas sérieusement mise en danger par l'admission de la nullité (ATF 138 II 501 consid. 3.1 ; 137 I 273 consid. 3.1 ; TF 5D_213/2017 précité consid. 2.2). Tel peut être le cas notamment lorsque l'autorité agit en l'absence de toute base légale ou en cas de violation de droits fondamentaux inaliénables (Abbet, op. cit., n. 132 ad art. 80 LP).

b) aa) Dans un litige dominé par la maxime des débats - comme le contentieux de la mainlevée de l'opposition -, il n'incombe pas au tribunal de rechercher lui-même les faits (art. 55 CPC, art. 255 CPC *a contrario*; ATF 144 III 552 consid. 4.1.3 ; TF 5D_89/2015 du 25 janvier 2016 consid. 6.2; Abbet, op. cit., n. 103 ad art. 84 LP). Il appartient aux parties d'alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et de produire les preuves qui s'y rapportent (art. 55 CPC ; TF 5A_71/2019 du 12 février 2020 consid. 3.3.2). Le juge n'a donc pas à rechercher ni à administrer des moyens de preuve non proposés par les parties (Abbet, op. cit., n. 103 ad art. 84 LP et les réf. citées).

Le contentieux de la mainlevée d'opposition, soumis à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC) est une procédure sur pièces (*Urkundenprozess*; art. 254 al. 1 CPC), dont le but n'est pas de constater la

réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire (cf. art. 80 al. 2 ch. 2 LP). Le juge de la mainlevée n'a pas à se déterminer sur l'existence matérielle de la créance ni sur le bien-fondé du jugement la constatant. En particulier, il n'a pas à examiner les moyens de droit matériel que le débiteur pouvait faire valoir dans le procès qui a abouti au jugement exécutoire (ATF 143 III 564 consid. 4.3.1 ; ATF 142 III 78 consid. 3.1 ; ATF 140 III 180 consid. 5.2.1 ; ATF 124 III 501 consid. 3a).

bb) En se fondant sur certains auteurs (Panchaud/Caprez, La mainlevée de l'opposition, § 128 n. 7, 12 et 15), la Cour de céans a longtemps considéré que s'agissant d'une taxe communale, la partie poursuivante devait prouver l'existence d'un règlement communal prescrivant la taxe et son montant (cf. notamment CPF 30 juillet 2013/305 ; CPF 16 avril 2013/162 ; CPF 28 mars 2013/135). Or dans la mesure où un règlement communal constitue un acte normatif (CPF 12 juin 2018/77 ; Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, 3^e éd., Berne 2012, nn. 2.5 et 2.5.9) qui s'incorpore au droit (ATF 132 III 285 consid. 1.3, JdT 2008 I 329), le fardeau de la preuve mis à la charge du poursuivant n'est pas compatible avec le principe *iura novit curia*, ancré à l'art. 57 CPC. En vertu de ce principe, le juge doit établir et appliquer le droit d'office (ATF 140 III 456 consid. 2.3 ; TF 5A_71/2019 consid. 3.3.2 ; TF 4A_624/2014 du 9 juillet 2015 consid. 5.1). Toutefois, l'application du droit d'office ne signifie pas que le juge doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés par les parties (cf. *supra* consid. II/a/bb et II/b/aa).

Au vu de ce qui précède, la Cour de céans modifie sa jurisprudence antérieure en ce sens que ce n'est que si le poursuivi invoque l'absence de base légale – moyen qui concerne non seulement le bien-fondé de la décision, mais aussi une éventuelle cause de nullité de celle-ci – que le juge – de première ou de deuxième instance – devra examiner si la décision non frappée de recours, invoquée pour valoir titre à la mainlevée définitive dans la poursuite en paiement d'impôts ou de taxes communales, repose sur une base légale, un règlement ou une loi communale, fondant les impôts ou les taxes. Si la commune n'a pas

produit le règlement ou la loi en question, il appartiendra alors au juge d'interpeler la commune pour qu'il le (la) produise, le juge examinant librement le droit et pouvant inviter les parties à collaborer à cette fin. Si la commune ne produit pas les documents nécessaires, la requête devra être rejetée. En revanche, si le poursuivi ne conteste pas l'existence d'une base légale, il ne sera pas nécessaire d'examiner d'office ce moyen.

c) En l'espèce, la recourante a produit quatre factures de 722 francs 40, 772 fr. 80 et deux de 823 fr. 20, soit de 3'141 fr. 60 au total. Ces factures ont été adressées à l'intimée le 28 juin 2017 et l'invitait à payer des taxes des années 2013 à 2016 pour sa résidence secondaire dans un délai de 30 jours. Elles mentionnaient en outre toutes l'existence d'une voie de contestation ou de recours. L'intimée, qui ne conteste pas les avoir reçues, a pu comprendre aisément qu'il s'agissait des décisions administratives : elles étaient établies par une corporation de droit public, portaient sur une créance de droit public et étaient munies d'une voie de droit. Ces factures ont été attestées définitives et exécutoires faute de recours, étant d'ailleurs précisé que l'intimée ne soutient pas avoir recouru contre elles.

Au vu des conditions qui précèdent et en l'absence de contestation par la partie poursuivie de l'existence d'une base légale, il n'était pas nécessaire d'examiner si les décisions de taxation reposaient sur un règlement ni, *a fortiori*, rejeter la requête de mainlevée pour le motif que la poursuivante n'avait pas spontanément produit la base réglementaire.

Pour le reste, on relèvera que l'indication d'un délai de recours éventuellement erroné (un délai de 20 jours au lieu de 30 jours) sur ces décisions ne constituerait pas un vice de forme suffisamment caractérisée pour justifier leur nullité, respectivement leur ôter leur caractère de titre à la mainlevée définitive (CPF 25 novembre 2016/358).

Il s'ensuit que la recourante dispose donc bien de titres à la mainlevée définitive à hauteur de 3'141 fr. 60.

III. L'intimée soutient que ces taxes ne pouvaient pas être prélevées dans la mesure où le permis d'habiter n'aurait pas encore été délivré. Comme l'a à juste titre retenu la première juge, ce moyen aurait dû être soulevé dans le cadre d'un recours contre les décisions de prélèvement et échappe au pouvoir d'examen du juge de la mainlevée. Le grief doit donc être rejeté.

L'intimée reprend en outre l'argument déjà soulevé en première instance qui consiste à soutenir que le boursier communal ne pouvait pas valablement signer seul la requête de mainlevée. Elle n'expose toutefois pas en quoi la motivation du premier juge sur ce point, qui a été rappelée ci-dessus (cf. *supra* ch. 3), serait erronée. Au vu du devoir de motivation prévu par l'art. 321 al. 1 CPC pour un mémoire de recours mais applicable également à la réponse, la réponse doit toutefois être motivée et l'intimé ne peut se borner à renvoyer à ses écritures de première instance ou à des actes précédents de la procédure (cf. ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 et 4.3.1 ; TF 5A_71/2019 du 12 février 2020 consid. 3.3.2 ; TF 4A_580/2015 du 11 avril 2016 c. 2.2, non publié à l'ATF 142 III 271). Le grief est donc irrecevable.

IV. La recourante sollicite encore la mainlevée définitive pour la somme de 100 fr. à titre de frais de rappel. Son recours n'est toutefois pas motivé sur ce point de sorte que sa recevabilité est dans cette mesure douteuse. La question peut toutefois demeurer ouverte au vu de ce qui suit. Tranchant une querelle doctrinale sur le sujet, le Tribunal fédéral a considéré que pour obtenir la mainlevée définitive, soit l'autorité administrative de recouvrement doit rendre une décision indépendante pour les émoluments, soit l'autorité qui rend la décision initiale doit prévoir dans son dispositif le paiement d'éventuels frais supplémentaires, déterminés et chiffrés, dus de manière conditionnelle en cas d'inexécution (TF 5A_825/2021 du 31 mars 2022, destiné à la publication, consid. 4.2.4). En l'espèce, les factures susmentionnées ne prévoyaient pas le paiement d'éventuels frais de rappel en cas de non-paiement dans le délai imparti. Il ne ressort pas non plus du dossier que les frais de rappel de 100 fr. auraient fait l'objet d'une décision ultérieure exécutoire.

La recourante ne dispose donc pas de titre à la mainlevée définitive pour ce montant de sorte que c'est à juste titre que la requête a été rejetée pour la somme de 100 francs.

V. La recourante revendique enfin un intérêt à 5 % l'an dès le 29 juillet 2017. Elle n'établit toutefois pas avoir mis en demeure l'intimée avant la notification du commandement de payer. L'intérêt moratoire ne sera donc alloué qu'à compter du 29 avril 2021, date de notification dudit commandement (cf. TF 5A_825/2021 précité consid. 4.2.1).

VI. En définitive, le recours doit être partiellement admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que la mainlevée définitive est prononcée à concurrence de 3'141 fr. 60, plus intérêts à 5 % l'an dès le 29 avril 2021, l'opposition étant maintenue pour le surplus.

La recourante obtenant environ 90 % de ses conclusions, les frais de première instance, arrêtés à 150 fr. seront mis à la charge de la poursuivie à concurrence de 135 fr. et de la poursuivante à concurrence de 15 francs.

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de première instance, les deux parties ayant alors procédé seules.

Les frais de seconde instance, arrêtés à 225 fr., seront répartis dans la même mesure qu'en première instance et mis à la charge de l'intimée à concurrence de 200 fr. et de la recourante à concurrence de 25 francs. Cette dernière peut en outre prétendre à des dépens réduits en raison de l'admission seulement partielle de son recours, d'une part, et du fait que le conseil a œuvré et obtient partiellement gain de cause dans le cadre de quatre dossiers pratiquement identiques (art. 20 al. 1 TDC), d'autre part. Les dépens réduits seront arrêtés à 200 francs.

Par ces motifs,
la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos en sa qualité d'autorité
de recours en matière sommaire de poursuites,
p r o n o n c e :

- I. Le recours est partiellement admis.

- II. Le prononcé est réformé comme il suit :
 - I. L'opposition formée par S._____SA au commandement de payer n° 9989015 de l'Office des poursuites du district d'Aigle notifié à la réquisition de la Commune de F._____, est prononcée à concurrence de 3'141 fr. 60 (trois mille cent quarante-et-un francs et soixante centimes), plus intérêts à 5 % l'an dès le 29 avril 2021.

L'opposition est maintenue pour le surplus.

 - II. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 150 fr. (cent cinquante francs), sont mis à la charge de la poursuivie à concurrence de 135 fr. (cent trente-cinq francs) et de la poursuivante à concurrence de 15 fr. (quinze francs).

 - III. La poursuivie S._____SA doit verser à la poursuivante Commune de F._____ la somme de 135 fr. (cent trente-cinq francs) à titre de restitution partielle de son avance de frais de première instance.

- III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 225 fr. (deux cent vingt-cinq francs), sont mis à la charge de l'intimée à concurrence de 200 fr. (deux cents francs) et à la charge de la recourante à concurrence de 25 fr. (vingt-cinq francs).

IV. L'intimée S._____SA versera à la recourante Commune de F._____ la somme de 400 fr. (quatre cents francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance et de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance.

V. L'arrêt est exécutoire.

Le président :

La greffière:

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, à :

- Me Julie Pasquier, avocate (pour Commune de F._____),
- S._____SA

La Cour des poursuites et faillites considère que la valeur litigieuse est de 3'241 fr. 60.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué à :

- Mme la Juge de paix du district d'Aigle.

La greffière: